LETTRE D'ENTENTE 2015-2019-07

Entre

L'École de technologie supérieure

Et

L'Association des professeurs de l'École de technologie supérieure

Objet : Cours volontairement enseigné en surplus moyennant une rémunération

---

ATTENDU que l'article 6.09 de la convention collective prévoit l'enseignement volontaire d'un cours en surplus moyennant une rémunération;

ATTENDU que l'article 6.09 de la convention collective prévoit la mise sur pied d'un comité bipartite pour définir les conditions d'admissibilité et les modalités d'applications et à les préciser dans la présente lettre d'entente;

ATTENDU que l'ÉTS désire limiter l'admissibilité pour certains professeurs,

Il a été convenu d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6.09 afin de définir les conditions d'admissibilité :

> La possibilité d'enseigner un cours en surplus moyennant une compensation financière est normalement limitée aux professeurs qui ne profitent pas de dégagements visant à démarrer, consolider ou intensifier leurs activités de recherche. Par conséquent, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles, les professeurs en congé sabbatique ou en congé de perfectionnement, les professeurs ayant un solde de cours positif, les nouveaux professeurs durant la période allant de l'embauche jusqu'au renouvellement du premier contrat, les chercheurs détenant une subvention assujettie d'un dégagement tel qu'exigé par l'organisme subventionnaire et les titulaires de chaires ne sont pas éligibles à l'enseignement volontaire d'un cours en surplus.

En ce qui a trait aux modalités d'application, les trois éléments suivants ont été convenus :

- Une case supplémentaire sera ajoutée dans le plan annuel d'enseignement (PAE) afin que le professeur puisse indiquer son intention d'enseigner un cours en surplus moyennant une compensation financière. Le professeur devra également préciser si la compensation financière est versée en rémunération ou dans ses fonds recherche.

- La compensation financière sera égale au montant correspondant à la valeur du montant de référence tel que défini dans l'article 6.15 b 1.

- La compensation financière sera versée, en un seul paiement, à la fin du cycle d'enseignement où le cours en surplus aura été enseigné.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 8 avril **2016**

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS) **ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTS**

Pierre Dumouchel, directeur général

François Brissette, président